



**CONSEIL EUROPÉEN**

**Bruxelles, le 8 février 2013  
(OR. en)**

**EUCO 37/13**

**CO EUR 5  
CONCL 3**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

---

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN  
7 ET 8 FÉVRIER 2013**

**CONCLUSIONS  
(CADRE FINANCIER PLURIANNUEL)**

---

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le point relatif au cadre financier pluriannuel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les conclusions concernant les autres points figurent dans le document 3/13.

**RUBRIQUE 2 - CROISSANCE DURABLE: RESSOURCES NATURELLES**

61. La politique agricole commune (PAC) poursuit les objectifs suivants: accroître la productivité de l'agriculture en favorisant le progrès technique et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'une utilisation optimale des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre; assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements et faire en sorte qu'ils parviennent aux consommateurs à des prix raisonnables. Il y a lieu de tenir compte de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles qui existent entre les différentes régions agricoles.
62. Compte tenu de ce qui précède, les réformes doivent garantir: 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et une action en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. En outre, la PAC devrait être totalement intégrée dans les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment l'objectif de croissance durable, tout en respectant pleinement les objectifs de ladite politique, qui sont inscrits dans le traité.

63. Les crédits d'engagement pour cette rubrique, dont relèvent l'agriculture, le développement rural, la pêche et un instrument financier en faveur de l'environnement et de l'action pour le climat, ne dépasseront pas 373 179 millions EUR, dont 277 851 millions EUR seront alloués aux dépenses relatives au marché et aux paiements directs:

CROISSANCE DURABLE: RESSOURCES NATURELLES						
(en Mio EUR, prix de 2011)						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
55 883	55 060	54 261	53 448	52 466	51 503	50 558
dont: dépenses relatives au marché et paiements directs						
41 585	40 989	40 421	39 837	39 079	38 335	37 605

La politique agricole commune pour la période 2014-2020 continuera de se fonder sur une structure à deux piliers:

- le pilier I fournira une aide directe aux agriculteurs et financera des mesures de marché. Les aides directes et les mesures de marché seront financées totalement et uniquement par le budget de l'UE afin d'assurer l'application d'une politique commune dans l'ensemble du marché unique, avec recours au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);
- le pilier II fournira des biens publics environnementaux spécifiques, renforcera la compétitivité des secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, favorisera la diversification de l'activité économique et la qualité de la vie dans les zones rurales, y compris les régions rencontrant des problèmes particuliers. Les mesures du pilier II seront cofinancées par les États membres conformément aux dispositions du point 73, ce qui permettra de garantir que les objectifs sous-jacents seront atteints et de renforcer l'effet de levier de la politique de développement rural.

## **Pilier I**

### *Niveau et modèle de répartition en matière de soutien direct - Détails de la convergence entre les États membres*

64. Aux fins de l'ajustement du niveau global des dépenses de la rubrique 2, et dans le respect des principes de l'introduction progressive des paiements directs prévus dans les traités d'adhésion, le niveau moyen pour l'UE des paiements directs en prix courants à l'hectare sera réduit au cours de la période considérée. Le soutien direct sera réparti plus équitablement entre les États membres - les différences qui subsistent dans les niveaux de salaires, le pouvoir d'achat, la production du secteur agricole et le coût des intrants étant toutefois prises en considération - au moyen d'une réduction progressive du lien aux références historiques et compte tenu du contexte général de la PAC et du budget de l'Union. Il convient de prendre en compte des circonstances spécifiques, telles que les zones agricoles à haute valeur ajoutée et les cas où les effets de la convergence se font sentir de façon disproportionnée, aux fins de l'affectation globale du soutien au titre de la PAC.

Tous les États membres dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE réduiront d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et 90 % de la moyenne de l'UE au cours de la prochaine période. Toutefois, l'ensemble des États membres devraient atteindre au minimum le niveau de 196 EUR par hectare en prix courants d'ici 2020. Cette convergence sera financée par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur à la moyenne de l'UE, proportionnellement à leur éloignement de cette moyenne. Ce processus sera mis en œuvre progressivement sur six ans, de l'exercice 2015 à l'exercice 2020.

### *Plafonnement du soutien accordé aux grandes exploitations*

65. Un plafonnement des paiements directs en faveur des gros bénéficiaires sera introduit par les États membres qui le souhaitent.

*Méthode en matière de discipline financière*

66. Afin que les montants destinés au financement de la PAC respectent les plafonds annuels fixés par le cadre financier pluriannuel, il convient de maintenir le mécanisme de discipline financière actuellement prévu à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009, qui permet d'ajuster le niveau des paiements directs lorsque les prévisions indiquent que le sous-plafond de la rubrique 2 sera dépassé pour un exercice donné, mais sans la marge de sécurité de 300 millions EUR.

*Composante écologique des paiements directs*

67. Les performances environnementales globales de la PAC seront améliorées par l'écologisation des paiements directs grâce à certaines pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement et que tous les agriculteurs devront respecter, qui seront définies dans le *règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune*, les charges administratives inutiles étant évitées. Pour financer ces pratiques, les États membres utiliseront 30 % du plafond national annuel, une flexibilité clairement définie étant prévue pour les États membres en ce qui concerne le choix de mesures d'écologisation équivalentes. L'obligation de prévoir une surface d'intérêt écologique dans chaque exploitation agricole sera mise en œuvre d'une manière qui n'impose pas que les terres en question soient retirées de la production et qui n'entraîne pas de pertes injustifiées dans le revenu des agriculteurs.

**Flexibilité entre piliers**

68. Les États membres peuvent décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire en faveur de mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader, jusqu'à 15 % de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 établis à l'annexe II du règlement relatif aux paiements directs. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour l'octroi de paiements directs.

69. Les États membres peuvent décider d'affecter, au titre de paiements directs dans le cadre du règlement y relatif, jusqu'à 15 % du montant attribué au soutien à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Feader au cours de la période 2015-2020. Les États membres dont les paiements directs à l'hectare sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE peuvent décider d'affecter, au titre des paiements directs, un pourcentage supplémentaire correspondant à 10 % du montant attribué au soutien à des mesures de développement rural. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour des mesures de soutien relevant de la programmation du développement rural.

## **Pilier II**

### *Principes de répartition de l'aide au développement rural*

70. L'aide au développement rural sera répartie entre les États membres sur la base de critères objectifs et des performances passées, compte tenu des objectifs du développement rural et du contexte général de la politique agricole commune et du budget de l'Union.
71. Le montant global de l'aide au développement rural sera de 84 936 millions EUR. La ventilation annuelle sera fixée par le Parlement européen et le Conseil. Les montants alloués à chaque État membre seront ajustés pour tenir compte des dispositions figurant aux points 68 et 69.

72. La répartition du montant global pour le développement rural entre les États membres se fondera sur des critères objectifs et les performances passées.

Pour un nombre limité d'États membres qui connaissent des problèmes structurels particuliers dans le secteur agricole ou qui ont investi massivement dans un cadre efficace pour l'exécution des dépenses au titre du pilier II, les dotations supplémentaires suivantes seront prévues: 700 millions EUR (Autriche), 1 000 millions EUR (France), 100 millions EUR (Irlande), 1 500 millions EUR (Italie), 20 millions EUR (Luxembourg), 32 millions EUR (Malte), 100 millions EUR (Lituanie), 67 millions EUR (Lettonie), 50 millions EUR (Estonie), 150 millions EUR (Suède), 500 millions EUR (Portugal), 7 millions EUR (Chypre), 500 millions EUR (Espagne), 80 millions EUR (Belgique), 150 millions EUR (Slovénie) et 600 millions EUR (Finlande). Pour les États membres bénéficiant d'un concours financier en application des articles 136 et 143 du TFUE, cette dotation supplémentaire fera l'objet d'un taux de cofinancement de 100 %. Cette règle continuera de s'appliquer aux États membres concernés jusqu'en 2016, date à laquelle elle fera l'objet d'une évaluation.

*Taux de cofinancement pour l'aide au développement rural*

73. Les programmes de développement rural fixeront un seul taux de participation du Feader applicable à toutes les mesures. Le cas échéant, un taux de participation distinct du Feader sera établi pour les régions moins développées, les régions en transition, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93. Le taux maximal de participation du Feader sera égal à:
- 75 % des dépenses publiques éligibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93;
  - 75 % des dépenses publiques éligibles pour toutes les régions dont le PIB par habitant pour la période 2007-2013 était inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;

- 63 % des dépenses publiques éligibles pour les régions en transition autres que celles visées au tiret précédent;
- 53 % des dépenses publiques éligibles dans les autres régions;
- 75 % pour les opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement;
- 100 % pour les montants transférés du pilier I au pilier II visés au point 68 au titre de soutien supplémentaire relevant du développement rural.

Le taux minimal de participation du Feader sera de 20 %. Les autres taux maximaux de participation du Feader à des mesures spécifiques seront fixés dans le règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Un taux de cofinancement majoré (de 10 points de pourcentage) peut être appliqué lorsqu'un État membre bénéficie d'un concours financier en application des articles 136 et 143 du TFUE, ce qui permet de limiter l'effort budgétaire des États membres en période d'assainissement budgétaire, tout en conservant un même niveau général de financement européen. Cette règle continuera de s'appliquer aux États membres concernés jusqu'en 2016, date à laquelle elle fera l'objet d'une évaluation dans le cadre du réexamen prévu au point 54.

\* \*  
\*

74. Les financements au titre de la rubrique 2 appuieront également la politique commune de la pêche (PCP) et la politique maritime intégrée, notamment par l'intermédiaire du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et d'une enveloppe pour la dimension internationale de la PCP, ainsi que les activités dans les domaines du climat et de l'environnement au travers du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).



*Nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole*

75. Une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole, dont l'objectif est d'apporter un soutien en cas de crise majeure affectant la production ou la distribution agricole, sera prévue à la rubrique 2 et dotée d'un montant de 2 800 millions EUR. Cette réserve sera constituée par l'application aux paiements directs, au début de chaque exercice, d'une réduction dans le cadre du mécanisme de discipline financière. Le montant de la réserve sera directement inscrit au budget annuel; s'il n'est pas mis à disposition pour des mesures de crise, il sera remboursé sous la forme de paiements directs.

**DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LE FEDER, LE FSE, LE FC, LE FEADER ET LE FEAMP**

*Cadre stratégique commun (CSC)*

76. Les fonds structurels et le Fonds de cohésion s'inséreront, avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), dans un cadre stratégique commun, afin de maximiser leur efficacité et d'optimiser les synergies. Cela suppose de dresser une liste d'objectifs thématiques qui cadrent avec la stratégie Europe 2020.

*Conditionnalité macroéconomique*

77. L'établissement d'un lien plus étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que ceux-ci puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. C'est pourquoi le règlement relatif au CSC prévoira une conditionnalité macroéconomique progressive.